

## SEANCE DU 13 octobre 2022

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;  
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;  
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;  
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures

La Conseillère Mme Caroline DUCHENE et les Conseillers Mrs Dany JAVAUX, Christophe TOUSSAINT et Clément CRISPIELS sont excusés.

1. **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;  
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2022 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

**DECIDE, par dix voix 'pour' et une abstention (A. GERARD) des conseillers présents en séance du 6 septembre 2022, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 septembre 2022.**

2. **Approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Libin.**

Vu l'arrêt par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S de Libin en date du 28 septembre 2022 de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Entendu la lecture de la note explicative de la Présidente du Conseil de l'Action sociale de Libin;

Attendu qu'il n'y a aucune augmentation de l'intervention communale pour cette modification budgétaire n° 1 de l'année 2022;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 19 septembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 comme suit :

- Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.845.380,14 €	1.845.380,14 €	
Augmentation	427.650,53 €	462.012,60 €	-34.362,07
Diminution	55.686,47 €	90.048,54 €	34.362,07
Résultat	2.217.344,20 €	2.217.344,20 €	

- Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	0,00 €	0,00 €	
Augmentation	52.656,32 €	52.656,32 €	
Diminution	0,00 €	0,00 €	
Résultat	52.656,32 €	52.656,32 €	

3. **FINANCES – Vérification de la situation des caisses du CPAS DE LIBIN – période du 01/01/2022 au 30/06/2022**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1124-49 ;

Vu la situation de caisses du CPAS de Libin pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par les vérificateurs en date du 30 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité ;

De prendre connaissance, en application de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, de la situation de caisse du CPAS de Libin pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022.

4. **Bail à ferme - cahier des charges - Amendements – Approbation**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Qui est le juge qui prend en charge le point de la rentabilité de l'exploitation agricole ?*

*Dans le cas d'une association agricole comment est gérée la demande ?*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.***

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 02 mai 2019 de la Région Wallonne modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 qui fixe les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon des 20 juin 2019 qui établit le modèle-type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'AGW du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Considérant le cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la Commune de Libin arrêté par le Conseil communal du 19 janvier 1978, visé sans observation par le Gouverneur de la Province le 13 mars 1978 sous les références : 3ème division n°97-78-R.M.;

Considérant la délibération adoptée le 09 juin 1988 et modifiant le cahier des charges du 19 janvier 1978, visée sans observation par le Gouverneur de la Province le 22 septembre 1988 sous les références : 3ème division n° 97/78;

Considérant la délibération adoptée le 02 mai 1994 et modifiant le cahier des charges du 09 juin 1988;

Considérant la délibération adoptée le 15 octobre 2009 et modifiant le cahier des charges du 02 mai 1994;

Considérant les délibérations adoptées ces 28 mai et 17 septembre 2020 approuvant le cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics et ses annexes;

Considérant que dans la pratique, en cas d'égalité en plusieurs soumissionnaires, le principe du tirage au sort mentionné à l'article 7 dudit cahier des charges peut être sujet à des interprétations diverses et variées ;

Considérant que pour rencontrer le vœu du législateur wallon qui était de favoriser l'accès aux terres agricoles aux jeunes agriculteurs et de pérenniser l'activité agricole, il y a lieu, en cas d'égalité entre plusieurs soumissionnaires, d'attribuer la terre agricole communale mise en location au soumissionnaire qui dispose de la plus faible superficie de rentabilité ;

Considérant que ce critère est objectif et facilement démontrable par la production de la déclaration PAC du soumissionnaire jointe au dossier de soumission ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 7 : d'adopter les amendements suivants :**

Attribution

L'attribution de chaque lot a lieu par le Collège communal au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 - grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés, en application de l'article 18 §5 du Code civil - Livre III - Titre VIII - Chapitre II, Section 3: Dès règles particulières aux baux à ferme, par l'envoi d'une copie du procès-verbal d'ouverture de soumissions et d'une copie de la délibération du Collège communal attribuant le(s) lot(s) proposé(s) à la location sous bail à ferme.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'ex aequo, il est procédé à l'attribution de la terre agricole communale mise en location en faveur du candidat qui dispose de la plus faible superficie de rentabilité. Pour ce faire, il sera tenu compte des données de superficie reprises à la déclaration PAC des candidats soumissionnaires.

**ARRETE, à l'unanimité,**

Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics

Article 1. Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles ou de bâtiments appartenant à la Commune de Libin, sis Rue du commerce, 14 à 6890 LIBIN, ci-après dénommé le bailleur. Les biens concernés sont décrits à l'annexe 1 - Description des biens mis en location.

#### Article 2. Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

#### Article 3. Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D.3, 13o, du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme ;

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme ;

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

#### Procédure administrative

#### Article 4. Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 - Modèle de soumission.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du bailleur : Commune de Libin – Service agriculture – rue du Commerce, 14 à 6890 LIBIN . Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « soumission pour la location sous bail à ferme du lot n° ... de la parcelle cadastrée sous ... (commune, division, section et numéro) » ;

2° soit déposées sous enveloppes scellées portant la mention : « soumission pour la location sous bail à ferme du lot n° ... de la parcelle cadastrée sous ... (commune, division, section et numéro) au service agriculture, rue du Commerce, 14 à 6890 LIBIN aux heures d'ouverture de la Commune contre accusé de réception ;

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse de messagerie [administration@libin.be](mailto:administration@libin.be) L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « soumission pour la location sous bail à ferme du lot n° ... de la parcelle cadastrée sous ... (commune, division, section et numéro) ».

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception reprises à l'appel d'offres.

Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle sera précisée lors de chaque appel d'offres de même que l'heure et le lieu.

Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 - Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

#### Article 5. Critères d'exclusion

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de l'alinéa 1°, lorsque la soumission émane d'une société simple, seul un des membres de la société simple est tenu de répondre à ce critère.

Lorsque la soumission émane d'un autre type de société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité ;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que défini par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que défini par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;

c) est en règle de paiement de cotisations sociales (attestation de la caisse sociale à fournir pour une personne physique sans employé; pour les autres situations, une vérification sera faite via Telemarc), de toute dette envers l'administration générale de la

fiscalité (vérification sera effectuée via Telemarc) et toute dette envers le propriétaire du bien (vérification sera opérée par le service communal compétent) sauf :

1. lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement.

Le simple fait d'introduire une soumission constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévu ci-dessus.

#### Article 6. Preuves des critères d'exclusion

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie soit :

a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 5 §1er, 1° de l'AGW du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

b) de la convention de reprise ;

c) du contrat de travail ;

d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;

3° un extrait de casier judiciaire ;

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole;

5° pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite (documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le propriétaire public) , pour faire preuve du respect des critères prévus à l'article 5-c) une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- l'âge du soumissionnaire ;

- la superficie agricole utilisée de l'exploitation;

- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;

- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 - Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

#### Article 7. Attribution

L'attribution de chaque lot a lieu par le Collège communal au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à

l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 - grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés, en application de l'article 18 §5 du Code civil - Livre III - Titre VIII - Chapitre II, Section 3: Dès règles particulières aux baux à ferme, par l'envoi d'une copie du procès-verbal d'ouverture de soumissions et d'une copie de la délibération du Collège communal attribuant le(s) lot(s) proposé(s) à la location sous bail à ferme.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'ex aequo, il est procédé à l'attribution de la terre agricole communale mise en location en faveur du candidat qui dispose de la plus faible superficie de rentabilité. Pour ce faire, il sera tenu compte des données de superficie reprises à la déclaration PAC des candidats soumissionnaires.

Clauses contractuelles

Article 8. Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévues par le présent cahier des charges.

Article 9. Forme du contrat

Le bail est établi par écrit.

Article 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Le bail est constaté par acte authentique, les frais de rédaction par l'Officier instrumentant, de transcription et d'enregistrement sont supportés à parts égales entre le bailleur et le soumissionnaire.

Le bail est conclu sous seing privé dès que sa durée est inférieure à 9 (neuf) ans, le bailleur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et les frais sont supportés à parts égales entre le bailleur et le soumissionnaire.

Le bail est notifié auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

Article 11. Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

Article 12. Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

Article 13. Durée et montant du fermage

Variante 1 - bail de carrière

Le bail consenti est un bail de carrière au sens de l'article 8, § 3 de la Loi sur le bail à ferme. Le bail de carrière est conclu pour une période déterminée égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du contrat. Cette période doit comporter au minimum 27 ans. Au cas où il y a plusieurs preneurs, la période déterminée est calculée sur base de l'âge du copreneur le moins âgé.

Au terme du bail de carrière, le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

Le bail est consenti au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, § 3 du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location.

Variante 2 – bail de 27 ans (bail de longue durée)

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 27 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé pour une période de 9 ans.

Au terme de ces 2 périodes (soit 36 ans), le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1er, 4° du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1er §1er du décret susmentionné.

Variante 3 - bail de 9 ans ou plus (renouvelable pour trois périodes de 9 ans)

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 9 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Variante 4 – bail de 18 ans ou plus

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 18 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par période successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1er, 1° du décret susmentionné à savoir une augmentation de 36 % pour une terre donnée en location et de 18 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1er §1er du décret susmentionné.

Variante 5 – bail de 21 ans ou plus

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 21 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.



Il peut être prolongé par période successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1er, 2° du décret susmentionné à savoir une augmentation de 42 % pour une terre donnée en location et de 21 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1er §1er du décret susmentionné.

Variante 6 – bail de 24 ans ou plus

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 24 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par période successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1er, 3° du décret susmentionné à savoir une augmentation de 48 % pour une terre donnée en location et de 24 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1er §1er du décret susmentionné.

Variante 7 – bail de 25 ans ou plus

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 25 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par période successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, §1er, 4° du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1er §1er du décret susmentionné.

Variante 8 - bail de courte durée (durée inférieure ou égale à 5 ans)

Le bail est consenti pour une durée inférieure ou égale à 5 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Au montant du fermage légal tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Le bail de courte durée peut, le cas échéant, être prorogé conformément à l'article 8, § 4 de la Loi sur le bail à ferme uniquement une seule fois, entre les mêmes parties, sous les mêmes conditions et sans que la durée totale de location n'excède cinq ans.

Néanmoins, le bail pourra être prolongé d'année en année dans l'attente de l'obtention d'une décision définitive sur une demande introduite sur base de l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2° et 7°, du Code du Développement territorial.

Bail de fin de carrière – pour information

Le bail consenti est un bail de fin carrière au sens de l'article 8, § 5 de la Loi sur le bail à ferme sans recourir à la procédure de soumission. Le bail de fin de carrière est conclu pour une période déterminée égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du contrat. Au cas où il y a plusieurs preneurs, la période déterminée est calculée sur base de l'âge du copreneur le plus jeune.

Le bail de fin de carrière est conclu uniquement entre les mêmes parties que le bail venant à échéance, aux mêmes conditions et avantages et pour les mêmes terres agricoles, sans préjudice de l'article 3/1, §2, du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Le bail de fin de carrière est donc conclu avec le(s) preneur(s) du bail précédent, il ne permet pas la possibilité d'une mise en concurrence par une adjudication par soumission ou par quelque autre mode que ce soit.

Toutefois, un bail de fin de carrière ne peut être conclu à la suite d'un bail de courte durée.

Au terme du bail de fin carrière, le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

La sous-location, la cession de bail ainsi que le droit de préemption ne sont pas applicables au bail de fin de carrière.

Lorsque le preneur est laissé dans les lieux après la durée mentionnée à l'alinéa 1er, d'un commun accord entre les parties au bail, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail à ferme. Par dérogation à l'article 43, le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droits.

Article 14. Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant :

IBAN: BE90 0910 1716 9332

Ouvert au nom de l'administration communale de LIBIN

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

Article 15. Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Article 16. Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

#### Article 17. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45,6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

#### Article 18. Maintien et entretien des éléments topographiques

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

#### Article 19. Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme

#### Article 20. Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17,18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, les clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, §1er , alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique

#### Article 21. Limitation ou interdiction des apports en fertilisants

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, §1er , alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

#### Article 22. Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, §1er , alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

#### Article 23. Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25,26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

#### Article 24. Entretien et réparation des immeubles bâtis

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

#### Article 25. Construction

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments quitte à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

#### Article 26. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

#### Article 27. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

#### Article 28. Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

#### Article 29. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

#### Article 30. Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

#### Article 31. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 32. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

Article 33. Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

Article 34. Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à la Commune de Libin, Rue du commerce, 14 à 6890 LIBIN.

Article 35 : ce cahier des charges amendé sera d'application dès son adoption par le Conseil communal et annule le précédent approuvé en séance du 17 septembre 2020;

Article 36 : toutes les clauses et conditions générales non définies au présent cahier des charges amendé sont régies par les Lois des 04.11.1969 (CODE CIVIL LIVRE III TITRE VIII CHAPITRE II SECTION 3 : Des règles particulières aux baux à ferme) – 23.11.1978 - 07.11.1988 – 13.05.1999 – 03.05.2003 et par le Décret du 02.05.2019.

## **5. Taxe communale sur les immeubles inoccupés – exercices 2023 à 2025 – Modifications – Approbation**

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le règlement taxe sur les immeubles inoccupés arrêté le 30 juillet 2019 par le Conseil communal de céans ;

Considérant que celui-ci, en son **article 4 Exonération**, ne mentionne aucune mesure de publicité à communiquer à l'administration ensuite de la mise en vente de l'immeuble bâti faisant l'objet d'une taxation pour immeuble inoccupé ;

Considérant qu'il convient de remédier à ce manquement pour éviter la mise en vente factice d'immeubles bâtis ou leur mise en vente à des prix surfaits ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, par douze voix pour et une abstention (A GERARD)**

**Article 4** : d'adopter les amendements suivants

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;

*L'exonération se limite aux deux premières années ; au-delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.*

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, durant la période de validité de cette autorisation ;

- L'immeuble bâti mis en vente ou en location, tel que décrit à l'article 1 - §1 – 2°.

*L'exonération se limite à la première période imposable ; au-delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.*

*Une copie des mesures de publicité de la mise en vente ou de la location devra être transmise au service contentieux / recouvrement de l'administration communale de Libin dans les 30 jours suivant l'envoi du premier et / ou second constat d'inoccupation de l'immeuble inoccupé.*

*A défaut, l'exonération ne pourra être appliquée.*

*Ces mesures de publicité peuvent être définies comme suit : copie de contrat avec une agence immobilière pour une durée minimale de 4 mois et dont la durée n'excède pas 12 mois, reportage photographique daté de l'affichage de la mise en vente ou de la location, le prix demandé etc...*

*Ledit service jugera de la pertinence des mesures de publicité invoquées par le titulaire du droit réel en vue de bénéficier de l'exonération de la taxe sur les immeubles inoccupés.*

*Si le prix proposé pour la vente ou la mise en location de l'immeuble litigieux est jugé surfait par le service contentieux / recouvrement, le titulaire du droit réel en sera avisé et une demande d'évaluation pourra être sollicitée auprès d'un géomètre – expert immobilier.*

*Le prix sera considéré comme surfait s'il est supérieur à 200% de l'évaluation effectuée par le géomètre – expert immobilier. Dans ce cas de figure, l'exonération sera refusée et la procédure de taxation de l'immeuble bâti comme immeuble inoccupée sera poursuivie.*

**ARRETE, par douze voix pour et une abstention (A GERARD)**

### **Taxe communale sur les immeubles inoccupés – exercices 2023 à 2025**

**Article 1<sup>er</sup> §1. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés**

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004

Au sens du présent règlement, est considéré comme

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

-soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

-soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait

l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1<sup>er</sup> constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé

**Article 2** - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** - Le taux de la taxe est fixé à :

**Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation : 60 euros par mètre courant de façade.**

**Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation : 120 euros par mètre courant de façade.**

**A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : 180 euros par mètre courant de façade.**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;

*L'exonération se limite aux deux premières années ; au-delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.*

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, durant la période de validité de cette autorisation ;

- L'immeuble bâti mis en vente ou en location, tel que décrit à l'article 1 - §1 – 2°.

L'exonération se limite à la première période imposable ; au-delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.

Une copie des mesures de publicité de la mise en vente ou de la location devra être transmise au service contentieux / recouvrement de l'administration communale de Libin dans les 30 jours suivant l'envoi du premier et / ou second constat d'inoccupation de l'immeuble inoccupé.

A défaut, l'exonération ne pourra être appliquée.

Ces mesures de publicité peuvent être définies comme suit : copie de contrat avec une agence immobilière pour une durée minimale de 4 mois et dont la durée n'excède pas 12 mois, reportage photographique daté de l'affichage de la mise en vente ou de la location, le prix demandé etc...

Ledit service jugera de la pertinence des mesures de publicité invoquées par le titulaire du droit réel en vue de bénéficier de l'exonération de la taxe sur les immeubles inoccupés.

Si le prix proposé pour la vente ou la mise en location de l'immeuble litigieux est jugé surfait par le service contentieux / recouvrement, le titulaire du droit réel en sera avisé et une demande d'évaluation pourra être sollicitée auprès d'un géomètre – expert immobilier.

Le prix sera considéré comme surfait s'il est supérieur à 200% de l'évaluation effectuée par le géomètre – expert immobilier. Dans ce cas de figure, l'exonération sera refusée et la procédure de taxation de l'immeuble bâti comme immeuble inoccupé sera poursuivie.

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>



**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due

**Article 9** - le précédent règlement voté le 30 juillet 2019 sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 10** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **6. Octroi d'un subside extraordinaire en 2022 - adaptation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Pouvez-vous nous dire quel sera le montant de la facture d'utilisation pour le Club après les travaux ?*

*Pourront-ils utiliser cette infrastructure et de quelle manière ?*

*En quoi consiste les travaux énergétiques évoqués ?*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.***

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2021;

Vu la demande de l'ASBL « Libin-Sport » de Libin sollicitant un subside extraordinaire pour l'année 2022 pour l'éclairage des terrains de football de Ochamps et pour des améliorations énergétiques du complexe sportif de Libin;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 décembre 2021 marquant son accord pour l'octroi d'un subside extraordinaire en 2022 à l'ASBL 'Libin Sport' d'un montant de 146.553,01 euros;

Considérant que la conjoncture économique actuelle a fortement impacté le prix des matériaux et de l'énergie;

Vu le nouvel estimatif au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour le remplacement de l'éclairage des terrains de football d'Ochamps;

Vu la nouvelle demande de l'ASBL 'Libin-Sport' sollicitant une adaptation du montant du subside extraordinaire pour l'année 2022 en portant le subside dédié à l'éclairage à 135.530,79 euros (montant antérieur 88.288,55 euros) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe;

**D É C I D E, à l'unanimité;**

- d'octroyer le subside suivant pour l'année 2022 repris dans l'exercice extraordinaire à l'article :

**Service extraordinaire pour investissements**

764/522-52 ASBL « Libin Sport » 193.795,25€  
-20210042 et 43

-----  
**TOTAL EXTRAORDINAIRE 193.795,25 €**

De porter cette adaptation en modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire, article 764/522-52 de l'année 2022.

**7. ENSEIGNEMENT – Lettres de missions des directeurs des écoles de l'entité de Libin - Approbation.**

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant sur diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Vu la lettre de missions du directeur d'école de l'implantation scolaire de Villance;

Vu la lettre de missions du directeur d'école des implantations scolaires de Ochamps et Anloy;

Vu la lettre de missions de la directrice d'école des implantations scolaires de Libin et Transinne;

**APPROUVE, à l'unanimité,**

Les lettres de missions des directeurs d'écoles de l'entité de Libin :

- Implantation scolaire de Anloy
- Implantations scolaires de Libin et Transinne
- Implantations scolaires de Ochamps et Anloy

**8. Règlement complémentaire de la circulation routière – zone piétonne– rue de Saint-Hubert tronçon derrière l'église de Redu**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Si la majorité des habitants et résidents de Redu ne sont pas opposés à une zone piétonne sous l'église du village, beaucoup s'étonnent de sa prolongation dans le temps. Si cette mesure peut se comprendre le WE et jours fériés, elle ne se justifie pas les autres jours, l'occupation des terrasses en témoignant. Pas de zone piétonne en semaine! Il serait bienvenu, comme à Glaireuse, d'interroger LA population à ce sujet. Pour beaucoup d'utilisateurs, le renvoi de la circulation vers la place de l'ESRO est source de problèmes tant par la déclivité de la rue que par le peu de visibilité au carrefour surtout en situation hivernal!*

***Il est répondu séance tenante à cette intervention par les membres du Collège communal.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L. 1122-30;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la

Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la mise en place d'un sens unique provisoire sur le tronçon de la rue de saint-Hubert, derrière l'église de Redu entre la rue de Transinne et le carrefour avec la Place de L'Esro;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructures du 7 septembre 2022;

Considérant que ce tronçon de voirie est de plus en plus utilisé comme espace piétonnier;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers faibles sur ce tronçon de voirie en interdisant l'accès des véhicules à l'exception des véhicules d'approvisionnement de 7h à 10h et les cyclistes sans aucune limite de temps;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le sens unique existant;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège Communal;

**ARRETE : par dix voix 'pour', une voix 'contre' (A. GERARD) et deux abstentions (St. ARNOULD et M. THEIS):**

**Article 1** : d'abroger le sens unique existant sur le tronçon de la rue de Sain-Hubert, derrière l'église de Redu entre la rue de Transinne et le carrefour avec la Place de l'Esro

**Article 2** : d'établir une zone piétonne dans le tronçon de la rue de Saint-Hubert, derrière l'église entre la rue de Transinne et le carrefour avec la Place de l'Esro.

Les véhicules d'approvisionnement auront accès à ce tronçon de 7h à 10h et les cyclistes en tout temps.

**Article 3** : La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route et ces mesures seront portées à la connaissance des usagers via les signaux F103, F105 complétés par la mention 'Excepté chargement et déchargement de 7h00 à 10h00 et du pictogramme vélo'

**Article 4** : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

**Article 5** : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Département du Réseau de Namur et Luxembourg.

9. **Décompte final – approbation – souscription de parts bénéficiaires - Egouttage rue de Hamaide à Redu et rue Pont Berny à Ochamps**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage rue de Hamaide, égouttage rue du Pont Berny à Ochamps (dossier n° 2019.01, HORS PIC au plan triennal)

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréée IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 220.220,90 euros hors T.V.A.;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 132.970,99 euros arrondi à 132.975,00 euros correspondant à 5.319 parts de 25,00 euros chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minium 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-dessous;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

-D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisés au montant de **220.220,90 € hors T.V.A.**

-De souscrire **5.319** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 132.970,99 € arrondis à **132.975,00 €**.

-De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

10. **Entretien des voiries à Villance 2022. Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Il serait utile de mettre un plan avec les lieux d'entretien. Il est difficile de prendre une décision avec ce manque d'information.*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-179 (SPT) - 2022-903 (CME) relatif au marché "Entretien des voiries à Villance 2022" établi par le Service administratif travaux  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.931,35 € (incl. 21% TVA) (12.136,85 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 septembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-179 (SPT) - 2022-903 (CME) et le montant estimé du marché "Entretien des voiries à Villance 2022", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.931,35 € (incl. 21% TVA) (12.136,85 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

11. **Entretien extraordinaire et pose de filets d'eau en 2022. Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Il manque une location précise sur les lieux et un plan de localisation des travaux!*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-020 (SPT) 2022-904 (cme) relatif au marché "Entretien extraordinaire et pose de filets d'eau en 2022" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.865,28 € (incl. 21% TVA) (12.125,38 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42112/735-60 (n° de projet 20220009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 octobre 2022

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-020 (SPT) 2022-904 (cme) et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire et pose de filets d'eau en 2022", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.865,28 € (incl. 21% TVA) (12.125,38 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42112/735-60 (n° de projet 20220009).

**12. Fauchage des accotements - années 2023-2024-2025. Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Pourquoi passe-t-on par un marché ? Nous avons le matériel et le personnel en interne!*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-893 relatif au marché "Fauchage des accotements - années 2023-2024-2025" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.242,77 € (incl. 21% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 août 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 août 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-893 et le montant estimé du marché "Fauchage des accotements - années 2023-2024-2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.242,77 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

13. **Nettoyage des vitres - 2023 (reconductions en 2024 et 2025). Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Il manque le descriptif de la Maison de village de Transinne.*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 28 septembre 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-902 relatif au marché "Nettoyage des vitres - 2023 (reconductions en 2024 et 2025)" établi par la Commune de Libin ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Nettoyage des vitres - année 2023), estimé à 7.241,85 € (incl. 21% TVA) ;

\* Reconduction 1 (Nettoyage des vitres - année 2024), estimé à 7.241,85 € (incl. 21% TVA) ;

\* Reconduction 2 (Nettoyage des vitres - année 2025), estimé à 7.241,85 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.725,55 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-902 et le montant estimé du marché "Nettoyage des vitres - 2023 (reconductions en 2024 et 2025)", établis par la Commune de Libin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.725,55 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

14. **Taille de haies communales et privées sur le territoire de la commune de Libin - années 2023, 2024 et 2025. Approbation des conditions et du mode de passation**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Le système proposé de taillage des haies n'est pas professionnel, il a pour conséquence une mortalité de certains pieds due à l'écorçage. Je demande un autre système plus respectueux de ces haies comme une barre faucheuse qui donnera une taille plus nette.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-901 relatif au marché "Taille de haies communales et privées sur le territoire de la commune de Libin - années 2023, 2024 et 2025" établi par le Service administratif travaux

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;



Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-901 et le montant estimé du marché "Taille de haies communales et privées sur le territoire de la commune de Libin - années 2023, 2024 et 2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

**15. Approbation du rapport de la situation financière et octroi d'une subvention communale – Harmonie «Les Echos de la Lesse» à Villance – année 2022.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Que comptez-vous répondre à la demande de l'Echos de la Lesse pour une collaboration avec l'Académie de St Hubert ?*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.***

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021

Vu le montant de 1.250,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention à l'Harmonie «Les Echos de la Lesse», pour l'année 2022;

Vu la situation financière de l'année 2021 de l'Harmonie «Les Echos de la Lesse» de Villance ;

Attendu que l'Harmonie «Les Echos de la Lesse» organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel (concerts - partenariat avec d'autres groupements – soirées à thème – journées didactiques) ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

- d'approuver le compte financier de l'année 2021 de l'Harmonie «Les Echos de la Lesse» de Villance.

- d'octroyer la subvention de 1.250,00 euros à l'Harmonie «Les Echos de la Lesse» de Villance.

**Approbation du rapport de la situation financière – Comité de gestion de la Maison de Village de Ochamps – année 2022.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021 ;

Vu le rapport financier des années 2020 et 2021 du Comité de gestion de la Maison de Village de Ochamps ;

Vu les organisations d'intérêt général réalisées durant l'année 2021 par le Comité de gestion de la Maison de Village de Ochamps et plus particulièrement la gestion des salles de la Maison de Village;

Après en avoir délibéré;

**D E C I D E à l'unanimité,**

-d'approuver le rapport financier des années 2020 et 2021 du Comité de gestion de la Maison de Village de Ochamps;

**Approbation du rapport financier et octroi d'une subvention communale – ASBL PICONRUE Musée de la Grande Ardenne – année 2022.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021 ;

Vu le montant de 300 euros inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations ;

Vu la situation les comptes de l'année 2021 de l'ASBL PICONRUE ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans le domaine patrimonial, culturel et pédagogique;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Vu la convention de partenariat avec la Commune de Libin ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E à l'unanimité:**

- d'approuver la situation financière de l'année 2022 de l'ASBL PICONRUE ;

- d'octroyer la subvention, d'un montant de 300,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2022.

16. **Charte Eclairage public ORES Assets**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la Commune de Libin d'adhérer à Charte 'Eclairage public' en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES;

Vu les deux modes opératoires proposés dans l'adhésion au Service Lumière;

Considérant que le choix du mode opératoire n° 1 d'un montant forfaitaire annuel unique couvrira l'ensemble des interventions de type entretien curatif entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques par cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à la demande de la Commune (coupures lors des festivités, etc) ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans  
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

17. **ORES – Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*Si nous répondons positivement à la coupure et que les communes voisines ne sont pas de cet avis. Comment allez-vous mettre en place cette décision ?*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation par les membres du Collège communal.***

Vu le courrier de Ores du 21 septembre 2022 concernant une proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique;

Considérant que cette proposition porte sur la coupure de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023;

Considérant que cette coupure représenterait une économie estimée à 32.700 euros sur la période;

Considérant que plusieurs communes peuvent être alimentées par le même poste de distribution (Poste Elia/ORES/autres GRDS) et que la mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public sur la Commune de Libin, passant par une extinction sur la totalité de la zone d'influence du poste, pourrait dépendre du positionnement de communes avoisinantes ;

Vu le contexte économique et la crise énergétique actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des actions pour diminuer les coûts énergétiques ;

Considérant l'impact financier positif découlant de cette mesure ;

Considérant qu'il y a lieu de participer à une diminution des émissions de CO2 dans l'atmosphère ;

Considérant que cette coupure permet de diminuer notre dépendance aux sources d'énergie importées ;

Considérant que la période de minuit à 5 h du matin est suffisamment restreinte ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité:**

De marquer son accord sur la proposition d'ORES concernant la coupure de l'éclairage public sur le territoire communal de Libin entre minuit et 5h du matin entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 31 mars 2023.

18. **Application de l'article L6431-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Article L 6431-1 du C.D.L.D.

*Le présent article est applicable aux ASBL communales et provinciales, régions autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.*

*Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

*Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.*

*Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial.*

*Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.*

Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux : présentation des représentants communaux au sein des CA et/ou organismes de gestion

- Euro Space Center
- Ardenne et Lesse
- MUFA
- Contrat Rivière Lesse
- MT de la Forêt de Saint-Hubert
- ASBL La Grande Forêt de Saint-hubert et de la Haute Lesse
- ASBL Libin Sport
- AIS Centre Ardenne
- GAL Nov'Ardenne
- MCFA
- Intercommunal SOFILUX

#### Présentation des rapports d'activités au conseil communal de Libin

##### I. Rapport d'activités ASBL Euro Space Center présenté par Antoine Mahin, conseiller communal

Rapport d'activité 2021

La vie de l'Euro Space Center en 2021 a été marquée par la gestion de fin de chantier de la redynamisation « outdoor » puis par la reprise des activités :

1. Réouverture et fréquentation
2. Expo Gagarine
3. Inauguration "outdoor"
4. Lancement de la saison d'été

##### 1/ Réouverture et fréquentation

Dès le 1er janvier 2021, l'ESC a pu ouvrir ses portes aux visiteurs. Néanmoins cette ouverture n'a pu se faire que dans le cadre des « jauges Covid », à savoir à raison d'un 1 visiteur tous les 10 M2. Nous étions de ce fait autorisés à accueillir au maximum 400 visiteurs en même temps jusque mi-juin. Pour garantir un maximum de sécurité et de qualité à la visite, nous avons préféré ouvrir avec 300 visiteurs par jour. Nous sommes ensuite montés progressivement à 400 visiteurs par jour. Pendant les mois de juillet et août nous avons pu, grâce à l'outdoor, monter à 550 visiteurs par jour. Malgré toutes ces limitations, l'Euro Space Center a pu accueillir 72.657 visiteurs pour un objectif de 72.650 visiteurs, avec un chiffre d'affaires estimé de 1.496.332 € pour un objectif de 1.526.650 €

D'avril à fin novembre, les classes de l'espace et les stages dans le cadre scolaire ont été partiellement accessibles. A partir du 1<sup>o</sup> juillet, nous avons pu également accueillir des stagiaires individuels ou via des associations en séjour résidentiel. Nous avons enfin pu, dès le

1 septembre, accueillir des élèves en classes de l'espace ou en stage dans le cadre scolaire sans contrainte. Nous avons, malgré ces nombreuses contraintes, accueilli 7.160 stagiaires et accompagnateurs soit 15.464 jours/stages pour un objectif de 19.700 jours /stages, avec un chiffre d'affaire estimé de 830.826 € pour un objectif de 985.000 €.

Dans le cadre des évènements B/B nous avons accueilli 665 VIP avec un chiffre de l'ordre 42.707 € pour un objectif financier de 40.000€.

L'Astronaut Shop a été ouvert depuis le 1er janvier pour les visiteurs mais en début d'année avec l'obligation d'une inscription préalable dès leur arrivée. Il est désormais ouvert depuis la mi-avril, sans inscription. Les résultats restent néanmoins excellents avec un € /shop de 4,56 € par visiteur pour un objectif de 3,50 €, avec un chiffre d'affaires estimé de 331.142 € pour un objectif de 254.275€.

Le Voyager Café a proposé ses services en take away jusqu'au 06 juin, avec réouverture complète dès le 12 juin et ce jusqu'à la fin de l'année. Heureusement car notre budget était basé sur 6 €/visiteur en moyenne annuelle, or nous réalisons à peine 3€/visiteur avec le take-away. Notre €/visiteur reste néanmoins bon avec 6,87 €, avec un chiffre d'affaires estimé de 498.958 € pour un objectif de 440.900 €.

Ces résultats inespérés, vu le contexte sanitaire, montrent que l'Euro Space Center a un bel avenir devant lui.

#### 2/ L'exposition Gagarine

Nous avons accueilli dans l'espace Gravity, dès le 12 avril, l'exposition Gagarine. Cette exposition retrace le début de l'odyssée spatiale russe autour du vol de Youri Gagarine en 1961. Elle a été démontée courant mars 2022.

#### 3/ Inauguration de l'outdoor

Le 1<sup>er</sup> juillet, en matinée, nous avons eu le plaisir d'inaugurer l'outdoor de l'ESC. Quatre thématiques sont abordées dans notre Cosmic Valley : notre système solaire, les télécommunications, les lanceurs, et l'astronomie. Nous avons constaté durant l'été qu'il serait nécessaire de renforcer l'attractivité de notre Cosmic valley pour l'été 2022.

#### 4/ Lancement de la saison d'été

L'accueil et les activités proposées à nos visiteurs sur la place du Soleil n'ont pas toutes été un succès. La multiaxe a très peu été sollicitée, le Shuttle gonflable a quant à lui été envahi du matin au soir, le point info reste bien utile pour guider les visiteurs le matin. Notre food-truck, vu les conditions climatiques, n'a pu être exploité que de façon occasionnelle. Cette expérience reste néanmoins positive mais doit être adaptée.

Le 12 août, nous avons réalisé notre traditionnelle nuit des étoiles.

## II. Rapport d'activités ASBL Ardenne et Lesse, présenté par Luc Bossart échevin troisième en rang

La société Ardenne et Lesse est une société de logement sociaux,

Ces logements sont situés sur les communes de Beauraing, Bièvre, Daverdisse, Houyet, Gedinne, Libin, Rochefort, Saint-Hubert, Saint-Ode, Tellin, Vresse sur Semois et Wellin.

Le total des logements sociaux en location en 2021 se chiffre à 331 + 9 garages.

La société gère également 39 logements pour le compte d'autres organismes publics.

La superficie des terrains en réserves se situant sur les communes de Wellin, Tellin,

Daverdisse, Paliseul et Saint Hubert s'élève à 9 ha 41 a 44 ca.

#### En ce qui concerne les gros chantiers en cours en 2020.

Chantier de réhabilitation et de rénovation de 3 logements à Gedinne,

Chantier de construction de 6 logements à Ciergnon Houyet et 10 logements à Rochefort

Implantation de 6 modules à Rochefort.

### Liste des différents projets

*Commune de Daverdisse construction de 7 logements.*

Voici le mouvement des locataires en 2021 sur la commune de Libin :

Locataires entrés en 2021 il y en a 6

Locataires sortis en 2021 il y en a 6

### III. Rapport d'activités Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne. (M.U.F.A.) présenté par Luc Bossart, échevin troisième en rang

A.S.B.L. MUFA est composée de 20 partenaires, 19 communes et la fondation Rurale de Wallonie.

L'association a pour but l'information, la formation et la promotion en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine bâti et non bâti.

Bilan des activités 2021 par canaux.

#### L'information :

Conception et réalisation d'un site internet mobile, attirant et abordant l'aménagement du territoire de manière ludique et compréhensive.

Diffusion de la newsletter électronique

#### La formation :

Proposer aux communes partenaires, différents outils pour soutenir le travail des élus, des conseillers en aménagement du territoire et des services urbanisme.

#### La sensibilisation :

Expliquer ce qu'est l'aménagement du territoire et l'urbanisme à la jeune génération et les sensibiliser aux enjeux de ces thématiques en organisant des stages, des animations ou des activités sur demande.

#### La recherche :

Des recherches ont été effectuées sur le futur des anciennes maisons communales d'avant fusion et sur le devenir des églises.

#### Partenariats :

Plusieurs actions ont été menées avec d'autres partenaires pour mettre ensemble les énergies pour des actions communes plus visibles.

### IV. Rapport d'activités ASBL 'Contrat de Rivière Lesse, présenté par Luc Bossart échevin troisième en rang

Le contrat de rivière est une structure de gestion participative qui est actif sur  
-2 provinces

- 19 communes partenaires

Ça concerne 1917,4 km de cours d'eau et +/- 66.000 habitants

## Résumé du rapport d'activités 2021

Avec 2021, nous sommes à mi-parcours de notre quatrième programme d'actions (22/12/2019 - 22/12/2022) qui prévoit 621 actions, préventives ou curatives, destinées à améliorer ou maintenir la qualité de l'eau.

141 actions ont été réalisées par les partenaires

41 actions sont en cours de réalisation.

Les actions dont l'échéance est de 2021 sont au nombre de 177

### Etat de l'inventaire

Environ 234 km de cours d'eau ont été inventoriés, lors de cet inventaire,

### Actions de sensibilisation :

Manifestation :

7 thèmes d'animation ont été proposés pour l'année 2021, dont 49 animations scolaires.

Réunions de travail sur le terrain.

Plusieurs réunions de concertation d'experts ont eu lieu sur notre territoire concernant notamment l'étang de Ochamps, les obstacles sur les cours d'eau de la commune, ainsi que des réunions de travail sur certains parcours de pêche.

Un inventaire des ponts pour la pose de nichoirs à cincle plongeur a également été réalisé sur le territoire de notre commune.

Action de sensibilisation sur la commune.

Plusieurs actions de sensibilisation ont été réalisées dont une pour les riverains à la protection de "leurs" cours d'eau par le placement d'une dizaine de panneaux supplémentaires donnant le nom du cours d'eau à l'intersection d'une route ou d'un sentier.

## V. Rapport d'activités de la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert présenté par Véronique Arnould, conseillère communale

Territoire :

Libin, Libramont, Tellin, Tenneville, Saint-Hubert, Wellin

Mission première :

Promotion de l'ensemble du territoire

Actions :

- Participation au financement de la promotion des 6 communes
- Graphisme
- Traductions
- Mise à disposition d'une photothèque
- ORC (outil commercial et régional - réservation des bivouacs Entre Lesse et Lomme)
- Equipe Wallo'net pour entretien et balisage des promenades
- Partenariats avec autres structures à visée touristique
- Relai vers la Région (information et encodage dans banque de données Pivot)



- Carnets Gaspard le Renard (promenades ludiques familiales/commune - parution en octobre 2022)

Une information plus détaillée en présence du directeur de la MT est prévue lors du prochain conseil communal.

VI. Rapport d'activités ASBL Grande Forêt de Saint-Hubert, présenté par Véronique Arnould, conseillère communale

Territoire :

Libin, Libramont, Nassogne, Tenneville, Tellin, Sainte Ode, Saint-Hubert, Wellin

Objectifs :

- Développement des produits touristiques « Forêt »
- Mise en réseau avec les différents acteurs de terrain

Actions :

- P'tits matins du tourisme (petits déjeuners avec les acteurs de terrain)
- P'tites vadrouilles du tourisme (journée découverte du territoire avec les opérateurs)
- Circuit entre Lesse et Lomme (système de réservation des bivouacs)
- Chevauchée forestière (adhésion de nouveaux hébergeurs)
- Dépaysez-vous (circuit voiture au travers des plus beaux paysages du territoire)
- Maillage des promenades du territoire (pédestres et travail en cours pour circuits VTT)
- Week-end du Bois et Forêts (visite des combles de la Basilique, bain de forêt)
- Saisons de la photo (532 photos sur les 8 communes)
- Vidéos bonnes pratiques en forêt (18 capsules thématiques et 4 vidéos « saisons » - lancement octobre 2022)

VII. Rapport concernant l'ASBL Libin Sport présenté par Vincent Nolleaux, échevin quatrième en rang

En résumé, voici ce qui s'est passé depuis le rapport de 2021 :

- Les travaux du complexe Libin ont été clôturés.
- Accord de principe pour la subsidiation de l'éclairage des 2 terrains de football à Ochamps.
- Le complexe a dû s'adapter au nouveau calendrier scolaire pour cette rentrée de septembre.
  - o Le calendrier des stages à dû être retravaillé.
- Le complexe a obtenu une troisième étoile « commune sportive ».

	2020	2021
3 étoiles	13 communes	28 communes dont Libin
2 étoiles	15 communes dont Libin	39 communes
1 étoile	24 communes	52 communes
	52 communes	119 Communes

Pour 2021 : Le complexe de Libin a reçu les félicitations de l'adeps pour les communes de moins de 10 000 habitants pour la qualité de son programme sportif.

Je voudrais donc féliciter Brigitte, Stéphane et Thomas pour leur travail.

## VIII. Rapport concernant l'AIS Centre Ardenne présenté par Michèle Marichal, Président du CPAS de Libin

L'AIS centre Ardenne est une ASBL qui gère des logements privés ou publics pour les proposer à des locataires ayant des revenus modestes ou précaires.  
(Environ 30 AIS en Wallonie, 20 en région Bruxelloise et 50 en Flandre).

### Patrimoine géré :

Le patrimoine géré au 31/12/2021 est de 112 logements en 2021 (107 en 18, 119 en 19 et 115 en 2020)

Dont 10 sur la commune de Libin, les autres communes concernées sont

Wellin-0, Saint-Hubert-23, Tellin-1, Herbeumont-1, Léglise-1, Libin-10, Neufchâteau-31, Paliseul-5, Bouillon-21, Daverdisse-1, Bertrix-18.

### Coût moyen :

Le coût des loyers pour les locataires se situe entre 330 et 467 euros et est en moyenne de 353 euros. La marge d'intermédiation est de 45,77 en moyenne soit 12,95%

(En 2020 : entre 322 et 452 et en moyenne 348 pour une marge d'intégration de 42,64 soit 12,24%).

## IX. Rapport d'activités GAL Nov'Ardenne, présenté par Anne Laffut, Bourgmestre

### Actions 2021-2022

#### Economie

- Poursuite du Projet Tilt : des élèves innovent en entreprises  
Plateforme « e.change » entre professionnels des biens, services et compétences. →
- Escape Game sur la filière forêt-bois locale

#### Social

- Mise en valeur des acteurs sociaux
- Projet Clic – Tok : mise visibilité des acteurs de la jeunesse auprès des élèves de secondaires
- L'action « job étudiant »

#### Tourisme

- Randos Train & Sac à Dos et développement de l'offre touristique (16 randonnées pédestres de gare en gare)
- Poursuite des rencontres de mise en réseau

#### Sapins de Noël en gestion différenciée

13 producteurs partenaires, 90% des terres sur le territoire de coopération

20 parcelles d'essais

25 ha en gestion différenciée

#### Agriculture

- Groupement d'employeurs NovaTerre
- Accompagnement à l'amélioration de l'autonomie fourragère se poursuit

- Promotion des circuits-courts/Produits locaux

Programmation 2023-2027 en cours avec deux nouvelles communes.

X. Rapport d'activités la de Maison de la Culture Famenne Ardenne (MCFA), présenté par Vincent Nollevaux échevin quatrième en rang

Ateliers :

Ateliers Rock : 3 groupes entre janvier et mars (3 groupes enfants) et puis 5 groupes entre octobre et décembre (3 groupes enfants, un groupe ado et 1 groupe adulte)

Concert des Ateliers Rock de Libin (groupes enfants) 15/05/2021 Libin; Cour de la maison de Village 50 spectateurs

Atelier d'illustration Le rêve de Germaine

20/01/2021 – Libin - Maison de village - Animation/Médiation; artiste : Anaïs Lambert ; fréquentation : 7 enfants entre 7 et 11 ans

Animations scolaires :

Animation "Musiques Bavardes, coté coulisses » : du 21/05/2021 au 24/06/2021 ; Ecoles de Villance; Transinne, et Anloy; Animation/Médiation; Artistes : Les Grandes moustaches, Fréquentation : 77 élèves

Si on lisait ? : du 01/10/2021 au 1/06/2022 ; Villance : Ecole communale de Transinne (Villance) ; Animation/Médiation; Théâtre; Musique; Lecture ; Artistes : Cie des oiseaux pas sages ; Projet Culture-école Scolaire; 15 séances ; 10 élèves

Si on lisait ? : du 01/10/2021 au 1/06/2022 ; Transinne : Ecole communale de Transinne ; Animation/Médiation; Théâtre; Musique; Lecture ; artistes : Cie des oiseaux pas sages ; Projet Culture-école Scolaire; 30 séances ; 25 élèves

Le jardin voyageur : janvier-février 2021 ; toutes les écoles de la commune, Animation-médiation, animateurs MCFA HL, 210 élèves de maternelle.

Spectacles scolaires :

Cache-cache : du 04/02/2021 au 05/02/2021 Ecoles de Ochamps, Anloy et Libin (école CF et communale) ; Diffusion; Musique; Artistes : Théâtre de la guimbarde ; Fréquentation : 161 élèves

Musiques bavardes : du 02/03/2021 au 15/03/2021 Ecoles de Libin (école CF et communale) et Ochamps, Diffusion; Musique; Artistes : Les Grandes moustaches ; Fréquentation : 92 élèves

Quand je serai jeune : 16/12/2021, Anloy : Ecole fondamentale communale ; Diffusion; Conte ; artistes : Véronique Demiomandre, Christian Pierron et Marie Bylina, 2 séances ; 42 élèves

Activités Tout-Public :

Atelier promenade photographique : 05/09/2021, forêt de Redu, Animation/Médiation; Stages/Ateliers; Artiste : Xavier Al Charif, 5 participants

Soutien à l'organisation des activités des partenaires :

Lib'inspire : animations jeunes + concert Maskiman 04/09/2021

Pankart : 17/09/2021 ; Libin ; Diffusion; Concert; fréquentation : 133

## XI. Rapport d'activités de l'Intercommunale SOFILUX présenté par Véronique Arnould, conseillère communale

### OBJECTIFS PRINCIPAUX

- ✓ Financement des activités et prise de participation dans le capital du GRD ORES pour compte des communes.
- ✓ Prise de participation dans énergies renouvelables.
- ✓ Acquisition de parts sociales dans le capital de sociétés actives dans des secteurs d'intérêt économique général.

### ACTIONS EN 2021

E-Lumin (remplacement éclairage public) prêt aux communes au taux de 0,075%

Sopaer (50% Sofilux-50% Idelux) engagement de 2.470.019 euros

- ✓ 40 % Eoliennes de Lorraine (2) (Sopaer 50% et Messancy 50%) 20.000 euros de dividendes en 2021
- ✓ 40% Elicio Bastogne (3) dividendes 294.786
- ✓ 10 % Estor-Lux (1<sup>er</sup> parc de batteries de stockage wallon, site IBM à Bastogne) Sécurité d'approvisionnement durable et neutre en émissions de CO2 pendant les périodes sans vent ni soleil, permet la stabilité du réseau en particulier quand le renouvelable est abondant. Investissement d'1.000.000 d'euros

### Sofilux

- ✓ Eoliennes de Lorraine aux côtés de Lux Développement (prêt subordonné : 10590 euros en 2021)
- ✓ Activent Wallonie (51% Luminus et 5 IPFW)  
5 éoliennes (Le Roeulx, Ath, Seneffe, Ghlin) + projets Pecq (1) et Strépy-Bracquenies (1)  
Dividendes 2021 : 48.614 euros
- ✓ Wind4Wallonia 1 (50% Engie et 5 IPFW)  
9 éoliennes (Dour, Sterpenich, Modave) dividendes 98.733 euros
- ✓ Walwind/Wind4Wallonia 2 (50% Engie et 4 IPFW)  
12 éoliennes (Soignies, Ecaussines, Leuze, Tinlot, Dhuy) dividendes 142.890 euros

### Autres initiatives

- ✓ Rachat de parts d'Ores de la commune de Lasnes pour 218.219 euros.  
Cet investissement devrait rapporter +/- 4% d'intérêts/an
- ✓ L'emprunt contracté en 2016 pour le rachat des parts d'Electrabel arrivé à échéance en 2021  
Sofilux a via le GIE réalisé un nouvel emprunt au taux de 0,644%

### Subvention TV Lux

Sofilux a versé pour le compte des communes un subside équivalent à 2 euros/habitant.

## 19. Plan de relance et UREBA exceptionnel 2022 : informations

L'échevin de l'énergie, Mr Vincent Nollevaux communique à l'assemblée deux informations relatives à des appels à projets pour lesquels la Commune de Libin à déposer sa candidature :

- 1) Plan de Relance de la Wallonie – rénovation du bâtiment du CPAS : un appel à projet

encourageant une rénovation profonde du bâtiment, avec un seuil minimum de 300.000 € HTVA de travaux d'amélioration de la performance énergétique, subsidiés à hauteur de 70%. L'ensemble des travaux permettrait de réduire l'empreinte carbone de 71%.

2)UREBA exceptionnel 2022 – salle du Loup Garou à Smuid : le programme est plus ciblé et ne peut inclure que l'isolation des parois (plancher des combles, toiture, murs extérieurs, portes et châssis). Le subside est un montant forfaitaire au m<sup>2</sup> en fonction des postes. Le service énergie estime pouvoir couvrir entre 60% et 80 % des travaux.

La décision d'octroi de ces deux dossiers sera prise par l'autorité subsidiante dans le courant du mois de décembre 2022.

Le Conseiller Alain GERARD souhaite obtenir des informations complémentaires sur ces deux projets. Le service communal de l'énergie les lui communiquera.

**La séance publique étant terminée, la Conseillère Mme Stéphanie ARNOULD demande la parole pour poser deux questions d'actualité :**

**La première concerne le catéchisme qui ne pourrait plus être donné dans les locaux des écoles communales de Libin et Ochamps.**

**La seconde concerne un article de presse stipulant que la Commune va aider les citoyens en organisant une vente de bois de chauffage en fin d'année.**

**La Bourgmestre répond séance tenante en précisant qu'il a été décidé que toutes les activités non scolaires ne seraient plus tenues dans les établissements et cela en raison de problèmes engendrés par ces occupations comme les alarmes, les clés, les déchets, l'éclairage oublié, l'usage des tableaux interactifs ....**

**Une solution a été trouvée pour les réunions de Libin. Pour Ochamps, elles peuvent temporairement se poursuivre dans les locaux scolaires jusqu'à qu'une autre solution soit trouvée.**

**En ce qui concerne la vente de bois de chauffage, le marquage est toujours en cours.**

**Toutes les parts mises en vente seront pratiquement identiques. Une condition supplémentaire sera appliquée lors de la vente : 1 part/ménage.**

**Pour l'organisation de cette vente, elle se déroulera comme celles déjà organisées antérieurement et dont la dernière s'est tenue au printemps 2022.**

**La Bourgmestre précise qu'elle a des craintes quant aux prix élevés qui pourront être proposés.**

**Le Conseiller Alain GERARD demande à nouveau la parole pour un point d'actualité concernant le recours d'un citoyen et de la minorité et dont la Bourgmestre a, lors de la séance du 14 juillet 2022, rendu public la réponse du Ministre de tutelle.**

**Mr Alain GERARD est mandaté par un citoyen pour donner l'information qu'il a introduit un recours au Conseil d'Etat contre cette décision du Ministre.**

**Il fait part aussi du mécontentement de ce citoyen de ne pas recevoir les documents et informations de l'Administration communale comme tout citoyen est en droit de les recevoir.**

**La Bourgmestre demande sur quoi le conseiller souhaite – il recevoir une réponse ?**

**Le Conseiller n'en attend pas. C'est simplement une information que tous les citoyens peuvent connaître.**

La Présidente clôture la séance publique.